Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 035-213500176-20260518-34_2026-DE

COMMUNE DE LA BAUSSAINE
Département d'Ille-et-Vilaine

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Date de publication du procès-verbal :
27/05/2026

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit du mois de mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de La Baussaine s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, après convocation légale le onze du mois de mai deux mille vingt-six, sous la présidence de Monsieur Jérémy LOISEL, Maire.

Etaient présents : Jérémy LOISEL, Jean-Charles MONTEBRUN, Gaëlle COÏC, Hervé COLLET, Laurence PINAULT, Yann CADIO, Diane NAUT, Céline GAUTIER, Marie POURRET, Aurélie ZINGRAFF, Kevin JULIEN, Stéphane PRUNAULT, Maxime DERBIER, Laura DROMEL, Guirec FLOC'H.

Absent(e) excusé(e) : /

Absent(e) non excusé(e) : /

Secrétaire de séance : Laura DROMEL.

18.05.2026 - 05

COMPTABILITÉ PUBLIQUE :
MESURE D'EXÉCUTION FORCÉE ET ADMISSION EN NON-VALEUR

5-a) Mesure d'exécution forcée :

Le décret n° 2026-141 du 27 février 2026 relatif à l'exercice des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recettes modifie l'article R. 1617-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et **supprime la notion « d'autorisation préalable de poursuites »**.

Le comptable public peut donc désormais, par principe, mettre en œuvre les mesures d'exécution forcée nécessaires au recouvrement des créances dont il a la charge.

L'ordonnateur conserve toutefois, conformément à ses compétences et au principe de libre administration des collectivités locales, la possibilité de s'opposer à la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée par le comptable

Ainsi, par principe, le comptable public peut désormais mettre en œuvre les mesures d'exécution forcée nécessaires au recouvrement des créances dont il a la charge, sauf opposition de l'ordonnateur qui devra prendre l'avis préalable du comptable soit par courriel, soit par courrier.

L'ordonnateur devra ensuite transmettre sa décision écrite précisant le périmètre (tout ou partie des titres) et la durée (tout ou partie de son mandat) de son opposition.

5-b) Admission en non-valeur :

Une autre mesure de simplification relative à l'admission en non-valeur instituée par le décret n°2026-118 du 20 février 2026 est entrée en vigueur.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 035-213500176-20260518-34_2026-DE

L'**admission en non-valeur** est une mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable qui vise à solder les créances jugées irrécouvrables sans toutefois éteindre la dette du redevable.

Le titre émis garde ainsi son caractère exécutoire et l'exercice de poursuites ultérieures demeure possible si le débiteur revient à meilleure fortune.

L'admission d'une créance en non-valeur est demandée par le comptable et acceptée par les assemblées délibérantes qui disposent de la compétence budgétaire.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure et de concentrer les travaux des assemblées sur les créances significatives, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil qui a été fixé par décret à **200€** (ce seuil était fixé jusqu'alors à 100€).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** ces 2 mesures ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les exécuter.

MAIRIE DE LA BAUSSAINE
RF
35150

Fait à La Baussaine, le 18 mai 2026.
Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire, Jérémy LOISEL